

Nous Maire de Mons en Barœul,

A2025_10_514.URBA

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que la société d'HLM Partenord fait entreprendre des travaux de démolition de la résidence Brune, rue du Béarn, nécessitant la mise en place supplémentaire de clôture Heras au droit de l'immeuble, à compter du lundi 20 octobre 2025 pour une durée de 7 semaines.

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

A R R E T O N S

Article 1er : Pour les besoins du chantier, les dispositions suivantes seront mises en application, en complément de l'arrêté A2025_02_075.URBA :

L'accès aux 3 zones, situées à l'arrière de l'immeuble Brune (rue du Béarn), matérialisées sur le plan ci annexé et balisées par des barrières Heras, sera interdit à toute personne étrangère au chantier.

Article 2 : La société SAS LENNUYEUX-LEFOLL, dont le siège social est situé à Corneville-sur-Risle (27500), 109 rue des Douves, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle, et l'entretien permanent des barrages, des déviations et de la signalisation de jour comme de nuit.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défectuosités des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Baroeul, le 23 octobre 2025
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

03 20 61 78 90

mairie@ville-mons-en-baroeul.fr